

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la cohésion sociale

Service

Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusion (PILE)

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

DES COTES D'ARMOR

SOMMAIRE

- I-Le contexte national relatif au schéma de la domiciliation
- A) le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- B) la simplification législative de la domiciliation
- C) les organismes de domiciliation
 - > les CCAS ou CIAS ou certaines communes
 - > les organismes agréés
- II- Eléments de diagnostic départemental
- A) les caractéristiques du territoire
 - > l'offre de domiciliation du territoire
 - > les organismes agréés dans le département pour domicilier des personnes sans domicile stable
 - > l'association COALLIA
 - > les données chiffrées
- B) les problématiques rencontrées
- III- Les règles applicables résultant de la loi ALUR
- I la domiciliation
- II les bénéficiaires
- A) les personnes sans domicile stable
- B) publics spécifiques
 - 1) les personnes sous mesure de protection juridique
 - 2) les mineurs
 - 3) les personnes placées sous main de justice
 - 4) les gens du voyage
 - 5) les demandeurs d'asile
 - 6) les étrangers en situation irrégulière
- III les acteurs de la domiciliation
- A) les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS
- B) les organismes agréés par le préfet
- IV Le contenu de l'activité de domiciliation
- A) vis-à-vis des personnes domiciliées
 - 1) éléments relatifs à l'élection de domicile
 - 2) éléments relatifs à la réception et la mise à disposition du courrier
- B) les obligations des organismes agréés, des mairies des communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS CCAS et CIAS vis-à vis de l'administration ou des organismes payeurs
- V- Modalités de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma
- PJ: 5 annexes

I- le contexte national relatif au schéma de la domiciliation

A) le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. Les objectifs de réduction du non-recours doivent se décliner dans les territoires sous l'égide des préfets qui ont pour mission de développer les liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin d'organiser l'accompagnement de ces dernières vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan pluriannuel prévoit la mise en oeuvre de mesures de simplification des procédures de domiciliation traduites par des schémas départementaux. La rédaction de chaque schéma départemental repose sur une démarche participative, en lien avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales, sous la coordination du préfet de Région.

B) la simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en oeuvre de cette réforme.

Malgré la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation demeurait encore d'application complexe. En effet trois régimes de domiciliation distincts coexistaient : le droit commun "DALO", celui relatif aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME) et celui relatif au droit d'asile.

Une réforme a été opérée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), dont l'article 46 vise à simplifier et élargir le droit à la domiciliation, notamment par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des étrangers en situation irrégulière,
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34 de la loi ALUR).

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a, quant à elle, établit une domiciliation spécifique des demandeurs d'asile qui échappe au droit commun.

C) les organismes de domiciliation

les CCAS ou CIAS ou certaines communes

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à une procédure d'agrément.

Les communes de moins de 1500 habitants qui ont, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, dissous leur CCAS ou n'en ont pas créé, sans transférer les attributions afférentes à un CIAS, doivent exercer directement la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les CCAS, les CIAS ou les communes du paragraphe précédent ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune (ou l'intercommunalité pour les CIAS).

> Les organismes agréés

A l'exception des CCAS et CIAS et des communes précitées, seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Cet agrément est délivré sur la base d'un cahier des charges défini et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Contrairement aux CCAS et CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

II- Eléments de diagnostic départemental

A) les caractéristiques du territoire

Le département des Côtes d'Armor compte 373 communes.

> l'offre de domiciliation du territoire

Elle reposait jusqu'à présent sur les CCAS dont chaque commune devait être pourvue ou sur les CIAS lorsque les communes étaient en intercommunalité. La domiciliation étant une compétence obligatoire fixée par la loi pour ces CCAS ou CIAS, en tout point du territoire départemental les personnes sans domicile fixe devaient pouvoir exercer leur droit à la domiciliation dans chaque CCAS ou CIAS.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communes de moins de 1500 habitants ont la possibilité de dissoudre leur CCAS. Elles confient alors les missions qui leur étaient dévolues à un CIAS ou elles exercent celles-ci en directe.

A la date de la rédaction du présent schéma le nombre de communes ayant dissous leur CCAS et ayant opté pour l'une des deux options offertes à eux dans ce cas, n'est pas stabilisé.

> Les organismes agréés dans le département pour domicilier des personnes sans domicile stable

Les organismes ci-dessous ont été agréés, à leur demande, par arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2013, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor du 30 septembre 2013 :

- l'Association ADALEA Boutique Solidarité 50 rue de la Corderie 22000 Saint Brieuc
- l'Association Maison de l'Argoat Service Ariane Accueil 7 rue aux Chèvres 22200 Guingamp
- l'Association AMISEP Service Kerlann 64 rue de Kra Douar 22300 Lannion
- l'Association Noz Deiz Maison des Solidarités 12 rue du Capitaine Hesry 22100 Dinan
- L'association COALLIA procédait exclusivement aux domiciliations des demandeurs d'asile. Le choix avait été fait au niveau départemental de lui en confier l'exclusivité. Depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi portant réforme de l'asile du 25 juillet 2015, les demandeurs d'asile font l'objet d'une domiciliation spécifique qui échappe au droit commun.

La gestion, par ces associations, de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'accueils de jour est propice à l'approche des populations en difficultés et parfois en errance et à leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

Cette approche est complétée par le rôle qu'elles jouent dans l'articulation du SIAO. Elles sont, en effet, structures relais du SIAO et, à ce titre, appelées à effectuer les évaluations sociales qui sont systématiquement proposées aux personnes ayant fait l'objet d'un hébergement d'urgence via le 115.

> Les données chiffrées

Peu de données quantitatives sont disponibles pour dresser un paysage de la domiciliation. Tous les CCAS sont sollicités chaque année par la direction départementale de la cohésion sociale mais toutes ne répondent pas au questionnaire qui leur est adressé. Pour ceux qui répondent, les données relatives au nombre de domiciliations effectuées dans l'année sont disponibles mais, généralement, le nombre de refus opposés aux demandes et leur motifs ne sont pas connus.

Il ressort toutefois, CCAS et associations agréées confondues, que les communes de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lamballe et Lannion sont les territoires qui concentrent les demandes. Ainsi, pour l'année 2015 :

Saint-Brieuc: 40 %

Dinan: 19 % Guingamp: 6 % Lamballe: 15 % Lannion: 12 %

Ces données sont à rapprocher de celles fournies par l'observatoire SIAO sur les demandes d'hébergement d'urgence. C'est notamment vrai pour Saint-Brieuc où tant en matière de demandes d'hébergement que de domiciliation un taux de 50 % du volume total est constaté. Cela tient essentiellement au fait que les personnes sans domicile fixe privilégient les séjours dans des villes d'une certaine importance, dotées de structures d'hébergement d'urgence et d'accueil de jour et offrant, dans un périmètre accessible à pied ou en transport en commun, les services qui leur sont nécessaires.

Il convient également de souligner l'apparition de « travailleurs pauvres » employés notamment dans le secteur de l'industrie agroalimentaire qui, pour un temps, n'ont pour seul domicile que leur voiture et ont recours à la domiciliation pour avoir une adresse postale.

CCAS ayant répondu à l'enquête	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personne
	domiciliées au	domiciliées au	domiciliées au
	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
	ARRONDISSEMENT	DE DINAN	
CCAS de Dinan	69	74	87
CCAS de Léhon	2	0	_
CCAS de Lanvallay	14	14	14
TOTAL CCAS	85	88	101
Association Noz Deiz	121	83	174
TOTAL GENERAL	206	171	275
A	RRONDISSEMENT D	E GUINGAMP	
CCAS de Callac	-	-	1
CCAS de Guingamp	2	10	8
CCAS de Glomel	1	1	0
CCAS de Plévin		5	1
CCAS de Méllionnec	-	57	2
CCAS de Plouguernével	2	4	2
TOTAL CCAS	5	15	14
Association Maison de l'Argoat	108	95	78
TOTAL GENERAL	113	110	92
	ARRONDISSEMENT I	DE LANNION	
CCAS de Lannion	74	86	122
CCAS de Plouaret	1	00	
CCAS de Plouguiel	4	3	6
CCAS de Trégastel	1	1!	-
CCAS de Ploumilliau		-	1
CCAS de Plestin les Grèves	4	0	6
TOTAL CCAS	84	90	135
Association Kerlann Amisep	22	26	43
TOTAL GENERAL	106	116	178
AR	RONDISSEMENT DE	SAINT-BRIEUC	
CCAS de Saint Brieuc	276	251	267
CCAS de Loudéac	8	12	16
CCAS de Lamballe	191	189	217
CCAS de Plérin	8	10	6
CCAS de Ploufragan	11	19	21
CCAS de Paimpol	12	18	19
CCAS de Châtelaudren	1	-	-
CCAS de Binic/Etables sur Mer	1	1	1
CCAS de Plouézec	-	2	5
CCAS de Pléguien	-		11
TOTAL CCAS	508	502	553
Association ADALEA	369	336	297
TOTAL GENERAL	877	838	850

TOTAL DES DOMICILIATIONS FAITES PAR LES CCAS	682	695	803
TOTAL DES DOMICILIATIONS FAITES PAR LES ASSOCIATIONS AGREEES	620	540	592
TOTAL DES DOMICILIATIONS	1302	1235	1395

L'offre de domiciliation, dans le département des Côtes d'Armor, apparaît répondre à la demande pour ce qui concerne la partie du territoire la plus peuplée située au nord de la nationale 12.

Une interrogation demeure sur le volume de la demande et les réponses apportées dans le secteur, plus rural, situé au sud, notamment en centre Bretagne. Ici encore les communes les plus importantes sont les plus sollicitées mais ne semblent pas toujours apporter une réponse adaptée.

Il ressort, sans pouvoir évaluer le niveau de la demande, que souvent les petites communes, faute de pratique, réorientent les rares demandes qui leur sont faites vers les communes plus expérimentées.

B) Les problématiques rencontrées

La domiciliation des personnes sans domicile stable suscite un nombre d'interrogations ou difficultés récurrentes pour les organismes effectuant les domiciliations, notamment :

- 1) Les modalités de détermination du lien avec la commune
- 2) La particularité des statuts des gens du voyage
- 3) Les statuts des personnes étrangères
- 4) Les multi-domiciliations auxquelles les services doivent faire face
- 5) L'absence d'uniformisation des pratiques par l'ensemble des organismes
- 6) Le temps conséquent consacré à l'activité et son coût en personnel

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires apportent réponse à certaines de celles-ci.

III-Les règles applicables résultant de la loi ALUR

Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264-1 à L264-10
 L 123-4 et D 264-1 à D264-15
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment ses articles 34 et 46.
- Circulaire DGCS du 10 juin 2016

I - La domiciliation

La domiciliation est un droit mais aussi une obligation pour les personnes sans domicile stable. Elle leur permet de justifier d'une adresse pour remplir certaines de leurs obligations légales et réglementaires et faire valoir leurs droits civils et sociaux :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridictionnelles
- l'accès à un compte bancaire, à une assurance obligatoire comme l'assurance automobile
- l'ouverture de droits aux prestations sociales, légales réglementaires et conventionnelles, c'est-àdire :
 - l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État (prestations familiales, allocation adulte handicapé (AAH, prime d'activité ...)
 - l'aide médicale de l'Etat
 - les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)...)
 - l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
 - les allocations servies par Pôle Emploi
 - les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA, allocation personnalisée à l'autonomie, prestation de compensation du handicap ...)

II - Les bénéficiaires

La domiciliation concerne les personnes sans domicile stable et, pour les étrangers, ceux en situation régulière (sauf dispositions expresses prévues par la loi).

A) Les personnes sans domicile stable

Est sans domicile stable, toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Sont considérées comme sans domicile stable les personnes qui :

- vivent de façon itinérante,
- sont hébergées de façon très temporaire par des tiers,
- recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

La domiciliation ne concerne pas les personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable (les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable, qui sont hébergés pour une longue durée en CHRS, en place de stabilisation, voire, dans les structures d'urgence où les séjours en raison du principe de la continuité de l'accueil peuvent se prolonger ou qui stationnent sur des aires d'accueil pour une durée de plusieurs mois ...)

B) Publics spécifiques

2) les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle qui sont, en application de l'article 108-3 du code civil, domiciliés chez leur tuteur. Par contre, les personnes faisant l'objet d'une autre mesure civile (curatelle, mandat spécial...) relèvent du droit commun de la domiciliation.

2) les mineurs

Les mineurs sont les ayants droit de leurs parents ou de la personne qui en a la charge. Ils n'ont généralement pas besoin d'une élection de domicile en leur nom propre. Il peut arriver toutefois que dans des situations particulières (rupture familiale) certains mineurs puissent avoir des besoins propres pour accéder à certains droits ou prestations sociales (couverture maladie, prestation d'accueil jeune enfant, allocations familiales ...). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin spécifique, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile.

3) Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel ou de secours au moment de leur incarcération, peuvent élire domicile dans l'établissement pénitentiaire où elles sont retenues pour le temps de leur incarcération.

Toutefois, les personnes détenues, pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, peuvent se domicilier auprès d'un CCAS, un CIAS ou un organisme agréé le plus proche du lieu où elles recherches une activité en vue de leur réinsertion ou de l'établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir. Cette procédure de domiciliation doit être facilitée par la signature d'une convention entre l'organisme domiciliataire et l'établissement pénitentiaire notamment pour ce qui concerne le suivi du courrier.

4) les gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni d'une résidence fixe depuis plus de 6 mois, dont les gens du voyage, doivent détenir un titre de circulation et choisir une commune de rattachement pour, entre autre, pouvoir bénéficier d'une carte d'identité, s'inscrire sur les listes électorales, accomplir leurs obligations fiscales, entreprendre les démarches de mariage.

Pour ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage ne sont pas astreints à être domiciliés dans leur commune de rattachement. La procédure de droit commun de la domiciliation leur est alors applicable.

5) les demandeurs d'asile

En application de l'article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la domiciliation des demandeurs d'asile ne relève pas de la domiciliation généraliste mais d'une domiciliation spécifique. Ils sont domiciliés dans l'établissement qui les héberge et qui est spécialement dédié à l'accueil des demandeurs d'asile (CADA, HUDA, ATSA). S'il ne peut être temporairement pourvu à leur hébergement dans l'un de ces établissements, ils ne peuvent être domiciliés que par un organisme conventionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le temps que dure la procédure d'instruction de leur demande d'asile devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, éventuellement, en appel devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), ils relèvent de cette élection de domicile spécifique. Lorsque cette procédure est achevée ils peuvent avoir l'un des trois statuts suivants :

- 1) le statut de réfugié / protection subsidiaire
- 2) le statut de débouté
- 3) le statut de débouté mais avec un titre de séjour (généralement pour raison de santé)

Lorsqu'ils sont réfugiés, ils peuvent durant trois mois après la décision d'octroi de la qualité de réfugié bénéficier de l'hébergement et de la domiciliation qui était la leur durant la procédure d'asile. A l'issue de ce délai ils relèvent, si nécessaire, de la domiciliation généraliste de droit commun.

S'ils sont déboutés ce délai est limité à un mois. Ils relèvent alors de la domiciliation généraliste avec des effets différents selon qu'ils sont déboutés sans titre ou déboutés avec titre.

Ils peuvent en effet, après avoir effectué leur procédure en vue d'obtenir l'asile, solliciter un titre de séjour provisoire, notamment pour raison médicale auprès des services de la préfecture. S'ils remplissent les critères requis, ce titre leur est délivré et ils sont alors en situation régulière. Ils relèvent alors de la domiciliation généraliste de droit commun.

S'ils sont déboutés et sans titre, ils sont alors en situation irrégulière sur le territoire national et sont soumis en matière de domiciliation à des règles spécifiques.

6) les étrangers en situation irrégulière

Le code de l'action sociale et des familles pose le principe que la domiciliation n'est ouverte qu'aux étrangers en situation régulière. Il en résulte que les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, d'un état membre de l'espace économique européen ou de la Suisse et dépourvus d'un titre de séjour en règle, sont exclus de la procédure de domiciliation. Il en est de même pour les ressortissants communautaires en situation irrégulière.

Il prévoit toutefois des exceptions à ce principe afin de permettre aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier de certains droits qui leur sont reconnus par la loi pour:

- avoir accès à l'aide médicale d'Etat
- avoir accès à l'aide juridictionnelle
- exercer les droits civils qui leur sont reconnus par la loi (ex: mariage)

Il n'appartient pas aux organismes de domiciliation de contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

III - Les acteurs de la domiciliation

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), les communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS, et les organismes agréés par le préfet sont seuls habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

A) Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS

Les CCAS, CIAS et mairies des communes de moins de 1500 habitants sans CCAS ni rattachées à un CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément préfectoral.

Ils ont obligation d'exercer le service de domiciliation. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune (pour les CCAS et mairies), ou le groupement de communes (pour les CIAS).

L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes les personnes dont le lieu de <u>séjour</u> est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de la demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence (logement, squat, caravane, voiture, à la rue...).

De plus, les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée ci-dessus, doivent être également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes si elles :

- y exercent une activité professionnelle
- y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou ont entrepris des démarches à cet effet auprès de structures institutionnelles ou associatives
- présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune
- exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

L'existence de ce lien peut être attestée par tout moven par le demandeur.

Aucune durée minimale de présence dans la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

Tout refus de domiciliation doit être motivé et notifié par écrit au demandeur. La décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande. Les voies de recours doivent être indiquées.

Si la condition du lien avec la commune ou l'intercommunalité n'est pas remplie, la mairie d'une commune de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachée à un CIAS, le CCAS ou le CIAS doit orienter le demandeur vers un organisme agréé pour la domiciliation.

B) Les organismes agréés par le préfet

Les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès au soin
- les établissements sociaux et médico-sociaux visés par l'article L.312-1,8° du CASF
- les organismes d'aide aux personnes âgées visés à l'article L.322-13 du CASF
- les établissements de santé et les établissements sociaux départementaux

• les hébergements d'urgence relevant du régime de la déclaration de l'article L.322-1 du CASF

Lorsqu'il s'agit d'associations, ces organismes doivent justifier, à la date de la demande d'agrément, d'au moins un an dans les domaines précités.

Par exception à cette obligation d'obtenir un agrément, les organismes ou établissements qui hébergent de manière stable des personnes (CHRS, EHPAD...) qui peuvent y recevoir leur courrier, sont dispensés de cet agrément pour ce qui concerne le public hébergé. Par contre un agrément leur sera nécessaire pour domicilier des personnes qu'ils n'hébergent pas de façon habituelle.

La demande d'agrément :

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme
- l'adresse de l'organisme demandeur
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés
- les statuts de l'organisme
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité et préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toute-fois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges arrêté par le Préfet et fournir dans son dossier de demande les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

IV - Le contenu de l'activité de domiciliation

La mission de domiciliation s'exerce à titre gratuit. Le CCAS, CIAS, mairie d'une commune de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachée à un CIAS ou l'organisme qui a obtenu un agrément préfectoral, doit mettre en œuvre les procédures ci-dessous :

A) vis-à-vis des personnes domiciliées

1) Éléments relatifs à l'élection de domicile

- La demande d'élection de domicile :

La demande s'effectue par le biais d'un formulaire CERFA (15548*01) précisant l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande et le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Le CCAS, CIAS, la mairie ou les organismes agréés doivent accuser réception des demandes par la remise d'un exemplaire de ce CERFA et y répondre dans un délai de deux mois.

- Mettre en place d'un entretien individuel avec le demandeur :

Toute demande de domiciliation ou de renouvellement doit donner lieu à un entretien avec l'intéressé. Il y reçoit une information sur les droits auxquels elle donne accès et sur les obligations qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois ou de prendre contact avec l'organisme, y compris sans se déplacer).

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation. Il convient de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS, CIAS, d'une mairie ou autre organisme agréé et s'il n'est pas en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.

L'entretien est aussi l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, et l'orienter dans ses démarches.

- Utiliser le formulaire désormais unique (CERFA n°15547*01) pour refuser ou attester l'élection de domicile :

Cette attestation remise à la personne sert de justificatif de la domiciliation, Elle comporte l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité. Elle permet à l'intéressé d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'exercice d'un droit ou l'obtention d'une prestation sociale.

En cas de refus de domiciliation, le motif de refus doit être porté sur le formulaire CERFA et notifié au demandeur.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Elle prend fin avant l'expiration de cette date :

- lorsque l'intéressé le demande
- lorsqu'il acquiert un domicile stable
- lorsqu'il ne dispose plus d'un lien avec la commune pour les mairies et les CCAS ou le groupement de communes pour les CIAS,
- lorsqu'il ne se manifeste plus après trois mois consécutifs sauf pour raison de santé ou de privation de liberté. Des raisons professionnelles ne sont pas opposables.

- Prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur :

Lorsque l'organisme qui assure la domiciliation y met fin, sa décision doit être motivée et, dans la mesure du possible, être notifiée par écrit avec mention des voies de recours.

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires :

Pour vérifier le respect des délais de 3 mois, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts (visites, appels téléphoniques ...) avec l'intéressé.

2) Éléments relatifs à la réception et la mise à disposition du courrier

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation pendant :

- un délai de trois mois consécutifs à compter de leur réception tout en veillant à préserver le secret postal.
- ou une durée supérieure à trois mois en cas d'absence de manifestation de l'intéressé pour des motifs légitimes (raisons de santé ou de privation de liberté).

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers un lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme agréé par le préfet peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

B) les obligations des organismes agréés, des mairies des communes de moins de 1500 habitants sans CCAS et non rattachées à un CIAS CCAS et CIAS vis-à vis de l'administration ou des organismes payeurs

Les organismes de domiciliation (agréés ou mairies, CCAS et CIAS) ont l'obligation de transmettre chaque année au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale – service politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions) un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité,
- les jours et horaires d'ouverture,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

L'organisme domiciliataire est tenu de répondre aux organismes payeurs des prestations sociales (caisses d'allocations familiales, département) qui, pour l'exercice de leur mission, peuvent s'assurer auprès de lui que la domiciliation indiquée sur l'attestation qui leur est présentée concerne effectivement une personne domiciliée chez lui. L'organisme domiciliataire est tenu de leur communiquer dans le mois qui suit la demande, l'information demandée.

V- Modalités de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

L'organisation du réseau de domiciliation dans le département apparaît comme répondant globalement à la demande et aux besoins des personnes sans domicile stable.

Il convient toutefois de s'assurer que certaines parties du territoire ne sont pas absentes de ce dispositif.

Pour répondre aux souhaits des organismes domiciliataires, qu'ils soient publics ou associatifs, il apparaît judicieux d'harmoniser ou de coordonner les pratiques.

D'ores et déjà, une répartition des compétences a été arrêtée entre le CCAS de ST-BRIEUC et l'association ADALEA. Elle fera l'objet d'une convention entre ces deux organismes domiciliaires. Le CCAS de ST-BRIEUC domiciliera les personnes ayant un lien établi avec la commune alors que l'association ADALEA effectuera la domiciliation des publics spécifiques en errance qu'elle suit dans le cadre de ses activités, notamment via le 115 et l'ASEP.

Pour ce faire, la direction départementale de la cohésion sociale réunira tous les ans, en début d'année, un comité de suivi auquel seront invités les représentants des CCAS, CIAS, communes et organismes domiciliataires afin de faire un point sur les pratiques, évoquer les difficultés d'interprétation éventuellement rencontrées afin de réorienter ou développer certaines actions,

Les conclusions de ces travaux et la synthèse des questionnaires d'activité qu'elle adressera à tous les domiciliataires permettront de suivre la bonne application des dispositions permettant aux personnes sans domicile stable d'accéder à leurs droits. Cette synthèse annuelle sera soumise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDAHLPD).

Fait à Saint-Brieuc, le 7 novembre 2016

LE PREFET

Pierre LAMBERT

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté fixant le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
- Annexe 2 : Cahier des charges
- Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
- Annexe 4 : Demande d'élection de domicile (cerfa n° 15548*01)
- Annexe 5 : Décision relative à la demande d'élection de domcile (cerfa n° 15547*01) et attestation de domicile